

Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'un délai de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 pour obtenir le certificat Officier I ou Officier non urbain conformément aux exigences prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier supérieur, dont la tâche principale est de superviser et de diriger le travail d'autres officiers, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'une période de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 pour obtenir le certificat Officier non urbain, Officier I ou le certificat Officier II conformément aux exigences prévues à l'article 9 du présent règlement.

**13.** Pour les fins de ce règlement, on considère que la population desservie par un service de sécurité incendie est celle de la municipalité locale la plus peuplée lorsque plusieurs municipalités locales sont desservies par ce service de sécurité incendie.

**14.** Les pompiers appartenant à un service de sécurité incendie qui dessert une population, dont le nombre a augmenté de sorte que son service est soumis à des exigences de formation additionnelles, ont 24 mois pour se conformer aux nouvelles exigences à compter de la date du décret établissant le nombre pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

**15.** Les articles 1, 2, 4, 4.1 et 5 du Règlement sur la formation des membres des services d'incendie édicté par le décret n<sup>o</sup> 1083-98 du 21 août 1998 seront abrogés le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et l'article 3 de ce règlement le sera le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**16.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004, à l'exception des articles 1, 8 et 9 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et des articles 4 à 7 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

42443

Gouvernement du Québec

## Décret 436-2004, 6 mai 2004

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

**1.** Le titre du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

«Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la rubrique «Établissement et entrée en vigueur», du numéro «1<sup>o</sup>,» ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la rubrique «Modification», de «les deuxième et troisième alinéas de l'article 20,» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique «Cotisations», de «les deux premiers alinéas de l'article 37, exception faite des mots «avec contrepartie de l'employeur» dans le premier alinéa, les articles» par «les articles 37,» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique «Scission et fusion» par la suivante :

«— Scission et fusion — l'article 197 ;» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique «Dispositions diverses et transitoires», de «les articles 264,» par «l'article 264, étant entendu que son deuxième alinéa ne s'applique qu'à l'égard des cotisations et autres sommes portées au compte immobilisé du participant, ainsi que les articles».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, du numéro «1<sup>o</sup>,» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

«2<sup>o</sup> que le participant peut déterminer annuellement, ou plus fréquemment si le régime le permet, la cotisation volontaire qu'il s'engage à verser en avisant par écrit l'employeur, lequel doit la percevoir ;

3<sup>o</sup> que la somme des cotisations qui peuvent être versées au profit d'un participant ne peut être assujettie à des limites inférieures à celles permises par les règles fiscales (Loi de l'impôt sur le revenu, Lois révisées du Canada (1985), ch. 1, 5<sup>e</sup> supplément, paragraphes 147.1 (8) et (9)) ;» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «ou le paiement du compte, l'administrateur du régime doit les transférer ou les payer comme il l'a fait pour le compte» par les mots «, le remboursement ou le paiement du solde des comptes du participant, l'administrateur du régime doit en disposer comme il l'a fait pour les comptes auxquels elles devaient être portées» ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«5.1<sup>o</sup> que le participant a droit, en tout temps et sur demande, au remboursement de tout ou partie de son compte non immobilisé ou au transfert de tout ou partie de ce compte dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi ou dans le fonds enregistré de revenu de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) de son choix et que le remboursement ou le transfert doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la demande du participant ;» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«6<sup>o</sup> que, dans les 90 jours qui suivent l'envoi du relevé requis en cas de cessation de participation active, un compte d'un participant qui cesse d'être actif doit :

a) s'agissant du compte immobilisé, être transféré dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi choisi par le participant ou, à défaut, par l'établissement financier ;

b) s'agissant du compte non immobilisé, soit être transféré dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts choisi par le participant, soit être remboursé au participant, et que si ce dernier omet de donner les instructions requises quant à l'acquittement de son

\* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1151-2002 du 25 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6975). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

compte avant l'expiration du délai susdit, l'établissement financier peut y procéder de la manière qu'il juge appropriée;»;

6° par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le suivant:

«9° que le solde des comptes du participant, incluant les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement, est, à son décès, versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause;»;

7° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant:

«11° que le participant peut exiger un paiement en un seul versement de son compte immobilisé si un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie et que ce versement doit être fait dans les 60 jours qui suivent la demande du participant;»;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 12° du premier alinéa et après le mot «compte», du mot «immobilisé»;

9° par le remplacement des paragraphes 13° et 14° du premier alinéa par les suivants:

«13° que le participant qui cesse d'être actif peut exiger le remboursement de son compte immobilisé lorsque celui-ci est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à ce paiement et que ce versement doit être effectué dans les 90 jours qui suivent la demande du participant;

14° qu'un transfert visé au paragraphe 5.1°, 6° ou 12° peut, au choix de l'établissement financier et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au compte;»;

10° par la suppression du paragraphe 15° du premier alinéa;

11° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 18° du premier alinéa par les suivants:

«*a*) un exemplaire de la partie du régime énonçant les dispositions applicables à tous les employeurs et un exemplaire de la partie énonçant les dispositions particulières à l'employeur visé;

*a.1)* la déclaration annuelle et le rapport financier visés à l'article 161 de la Loi;»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 22° du premier alinéa, des mots «l'actif porté à son compte» par les mots «ses comptes»;

13° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 23° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots «le compte du participant ne peut être placé» par les mots «les comptes du participant ne peuvent être placés»;

14° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 23° du premier alinéa, des mots «ou de fonds distincts»;

15° par le remplacement des paragraphes 24° et 25° du premier alinéa par les suivants:

«24° que l'établissement financier qui administre le régime doit tenir dans ses livres, pour chaque participant, un compte dit immobilisé et un compte dit non immobilisé;

25° que sont portés au compte immobilisé du participant:

*a)* ses cotisations salariales, sauf si l'employeur stipule qu'elles doivent être portées au compte non immobilisé;

*b)* les cotisations versées à son profit par l'employeur;

*c)* les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte;

*d)* si l'établissement financier permet leur transfert dans le régime:

*i.* les sommes qui font l'objet d'un transfert depuis un instrument d'épargne-retraite prévoyant qu'elles doivent être converties en rente viagère;

*ii.* celles qui font l'objet d'un transfert depuis un régime de participation différée aux bénéficiaires défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), dans lequel elles ont été versées par un employeur et relativement auxquelles ce dernier stipule qu'elles doivent être portées à ce compte;

25.1° que sont portés au compte non immobilisé du participant:

*a)* ses cotisations salariales, si l'employeur le stipule;

*b)* ses cotisations volontaires;

*c)* les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte;

d) les sommes, autres que celles visées au sous-paragraphe d du paragraphe 25°, qui font l'objet d'un transfert auquel consent l'établissement financier ;

25.2° qu'aucune somme ne peut être transférée entre les comptes immobilisé et non immobilisé du participant ; » ;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 27° du premier alinéa, de « de l'article 11 et des paragraphes 2° et 28° » par « des paragraphes 26° et 28° et du premier alinéa de l'article 11 » ;

17° par le remplacement du paragraphe 29° du premier alinéa par les suivants :

« 29° que, sous réserve du troisième alinéa de l'article 11.1, aucune modification du régime qui supprime des remboursements ou prestations, en limite l'admissibilité ou réduit le montant ou la valeur des droits des participants ne peut prendre effet avant le trentième jour qui suit, dans le cas d'une modification établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou rendue obligatoire par décret, la date de la prise d'effet de la convention, de la sentence ou du décret et, dans les autres cas, la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 26 de la Loi,

29.1° qu'une modification visée au paragraphe 29° ne peut porter que sur les services effectués après la date où elle a pris effet ;

29.2° que les restrictions prévues aux paragraphes 29° et 29.1° ne s'appliquent pas dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi ; » ;

18° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime ne peut prévoir le versement ou le remboursement du compte immobilisé du participant que conformément aux paragraphes 9°, 11° et 13° du premier alinéa. ».

#### 4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° le caractère contributif ou non contributif du régime et, dans le premier cas, la cotisation salariale ou la méthode pour la calculer ;

3.2° pour l'ensemble des participants, le compte, soit immobilisé, soit non immobilisé, auquel doivent être portées, le cas échéant, les cotisations salariales ainsi

que celui auquel doivent être portées les sommes qui font l'objet d'un transfert depuis un régime de participation différée aux bénéficiaires ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, de l'alinéa suivant :

« À moins d'en être empêché par convention, l'employeur peut également stipuler qu'il versera, outre la cotisation visée au paragraphe 3° du premier alinéa, une cotisation supplémentaire dont il précisera le montant ou la méthode de calcul ainsi que le mode de paiement dans un avis écrit transmis à l'établissement financier et au participant au profit de qui cette cotisation sera versée. La cotisation supplémentaire que verse l'employeur n'est assimilée à une cotisation patronale que pour les seules fins des dispositions des articles 44 à 53 de la Loi qui s'appliquent au régime selon l'article 8 du présent règlement. De plus, il ne peut en être tenu compte pour déterminer si, au sens de l'article 34 de la Loi, un régime prévoit des droits équivalents à ceux d'un autre. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« 11.1. Un régime de retraite simplifié peut prévoir des dispositions types et les variantes de ces dispositions qu'un employeur peut stipuler en ce qui concerne la périodicité de la perception ou du versement des cotisations ou l'un ou l'autre des sujets visés à l'article 11.

Les stipulations de l'employeur relatives aux questions visées au premier alinéa, si elles correspondent aux dispositions types ou aux variantes prévues au régime et enregistrées auprès de la Régie, sont soustraites à l'application des articles 19 et 24 de la Loi ainsi qu'à celle des dispositions des articles 1.1 et 2.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relatives à l'enregistrement d'une modification au régime.

Les stipulations qui, selon le deuxième alinéa, sont soustraites à l'application des dispositions de la Loi et du Règlement visées à cet alinéa, prennent effet à la date indiquée dans un avis que l'établissement financier transmet aux participants et dont le contenu et le mode de communication sont conformes aux règles prévues à l'article 26 de la Loi. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi et dans celui où les participants visés y ont consenti, une telle stipulation, si elle a l'effet d'une modification visée au paragraphe 29° du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement, ne peut porter que sur les services effectués après la date de prise d'effet indiquée dans l'avis qui s'y rapporte, cette date ne pouvant être antérieure au trentième jour qui suit :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une stipulation établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou rendue obligatoire par décret, la date de la prise d'effet de la convention, de la sentence ou du décret;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, la date d'envoi de l'avis. ».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «90» par le nombre «60».

**7.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **16.** Le relevé que l'établissement financier doit transmettre au participant en application de l'article 112 de la Loi doit indiquer le montant de la cotisation supplémentaire que l'employeur a versée à son profit au cours de l'exercice financier et fournir les renseignements prévus aux paragraphes 10<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup> de l'article 57 et à l'article 59.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite de façon que le participant puisse connaître les résultats de l'évolution de ses comptes immobilisé et non immobilisé au cours de l'exercice.

**16.1.** L'établissement financier doit annexer à la déclaration annuelle qu'il transmet en vertu de l'article 161 de la Loi une liste indiquant le nom et la date de l'adhésion ou du retrait, selon le cas, de chaque employeur qui est devenu partie ou a cessé d'être partie au régime au cours de l'exercice financier visé par la déclaration.

**16.2.** En cas de scission du régime, l'établissement financier doit fournir à chacun des participants visés par la scission, dans les trente jours de celle-ci, un relevé mettant à jour à la date de la scission les informations contenues dans le dernier relevé annuel ou dans tout autre relevé postérieur portant sur les mêmes sujets transmis au participant.

**16.3.** L'établissement financier qui administre un régime de retraite simplifié doit tenir, relativement à chaque employeur partie au régime, un registre contenant :

1<sup>o</sup> la date de son adhésion au régime et celle de son retrait du régime;

2<sup>o</sup> la liste des modifications apportées à la partie du régime énonçant les dispositions qui lui sont particulières;

3<sup>o</sup> une copie des avis transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 11.1. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IV, de la section suivante :

#### «SECTION IV.1

#### ACQUITTEMENT DES DROITS DES PARTICIPANTS ACTIFS LORS DE LA CONVERSION D'UN RÉGIME DE RETRAITE EN UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ

**19.1.** La présente section s'applique uniquement à un régime de retraite visé au paragraphe 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 116 de la Loi.

**19.2.** Un régime de retraite terminé au moyen d'un avis qui, en plus de respecter les exigences de l'article 204 de la Loi, stipule que le régime est terminé afin d'être converti en un régime de retraite simplifié établi auprès de l'établissement financier qu'il indique est, pourvu qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 19.3 du présent règlement, soustrait à l'application de l'article 236 de la Loi en ce qui concerne les droits non garantis des participants qui sont actifs à la date de la terminaison et qui adhèrent au régime de retraite simplifié.

Celui qui transmet l'avis prévu au premier alinéa doit en fournir sans délai une copie à la Régie.

**19.3.** La date de la terminaison du régime ne peut être postérieure de plus de 60 jours à celle de la transmission de l'avis prévu à l'article 19.2.

La date à laquelle l'employeur partie au régime de retraite terminé adhère au régime de retraite simplifié mentionné à l'avis ne peut être postérieure à celle du jour qui suit la date de la terminaison.

**19.4.** Sont acquittés par le transfert de leur valeur dans le régime de retraite simplifié constitué auprès de l'établissement financier mentionné dans l'avis prévu à l'article 19.2 les droits non garantis des participants visés à cet article. ».

**9.** L'article 32 du texte anglais de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot «surplus» par le mot «excess» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «The surplus optional ancillary benefits» par les mots «The excess optional ancillary contributions» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du mot «surplus» par le mot «excess» partout où il se trouve dans le quatrième alinéa.

**10.** L'article 35 du texte anglais de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après le deuxième mot «the», du mot «excess».

**11.** Les modifications nécessaires pour qu'un régime de retraite simplifié en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement soit rendu conforme aux dispositions modifiées par ce règlement doivent être présentées à la Régie pour enregistrement ou, si celui-ci n'est pas requis, faire l'objet de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 11.1 introduit par l'article 5 du présent règlement, dans les 12 mois qui suivent la date précitée.

Ces modifications doivent prendre effet au plus tard à la date d'expiration de ce délai.

Néanmoins, si un régime concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale en tenant lieu ou un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modifications qui concernent les stipulations particulières à un employeur lié par tels convention, sentence ou décret doivent être présentées à la Régie pour enregistrement ou, si celui-ci n'est pas requis, faire l'objet de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 11.1 introduit par l'article 5 du présent règlement, dans les trois mois qui suivent la date, selon le cas, de la signature d'une nouvelle convention collective, du prononcé d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, de la prolongation ou du renouvellement de ce décret ou de l'entrée en vigueur d'un décret de remplacement. Ces modifications doivent prendre effet au plus tard à la date d'expiration de la convention ou de la sentence ou à la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement du décret.

**12.** Malgré toute disposition contraire, doivent être portés au compte immobilisé d'un participant :

1<sup>o</sup> la totalité de l'actif accumulé dans le compte de ce participant avant la constitution de son compte non immobilisé ;

2<sup>o</sup> les sommes et avantages versés ou transférés en vue d'être portés au compte du participant avant que l'établissement financier qui administre le régime soit informé de la date de la prise d'effet des dispositions du régime précisant que tels sommes et avantages doivent être portés au compte non immobilisé d'un participant.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 7, en tant qu'il introduit l'article 16.1, qui entrera en vigueur le 31 décembre 2004.